



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame Maider AROSTEGUY le Maire**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **MUSIQUES EN SCENE**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, **Madame Dominique VALVERDE** dûment habilitée

d'autre part,

Préambule :

Musiques en scène, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La Ville de Biarritz souhaite quant à elle développer son activité culturelle notamment dans le domaine de la musique classique à un niveau international.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en assurant l'existence et le développement du Biarritz piano festival, et en garantissant son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que la manifestation a été créée à l'initiative de l'association, qui en est la seule gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des engagements réciproques entre les deux parties ainsi que de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Musiques en scène pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention porte sur l'édition 2024 du festival.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association est fixé à **40.000 €** pour l'année 2024.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% à l'issue du festival (au mois de septembre).

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- organiser le « Biarritz Piano Festival » pour l'année 2024, dans différents lieux de la ville, en période estivale,
- à fixer, en accord avec la Ville, les dates de la manifestation et à établir un planning prévisionnel une année à l'avance,
- organiser des concerts de piano d'une qualité internationale reconnue participant pleinement au rayonnement culturel de la manifestation et de la Ville, par la programmation de jeunes pianistes provenant du monde entier,
- favoriser une couverture médiatique de portée nationale et internationale et assurer la promotion du festival par des documents qui pourront être des dossiers de presse, des communiqués ou des articles,
- associer le nom de la ville dans toute opération de promotion nationale ou internationale du festival.

La Ville de Biarritz s'engage à :

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention.

Fournir un appui logistique sur la base des montants alloués sur l'exercice 2023 :

- coopération des services communication évaluée à un montant de **1.270 € TTC**,
- manutentions diverses par les services techniques, etc., ce qui représente une aide indirecte d'un montant forfaitaire évalué à **3.105 € TTC**.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION**Evaluation :**

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné au préambule de la présente convention, et notamment sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153 000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue de la manifestation, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à cette manifestation.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'une manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

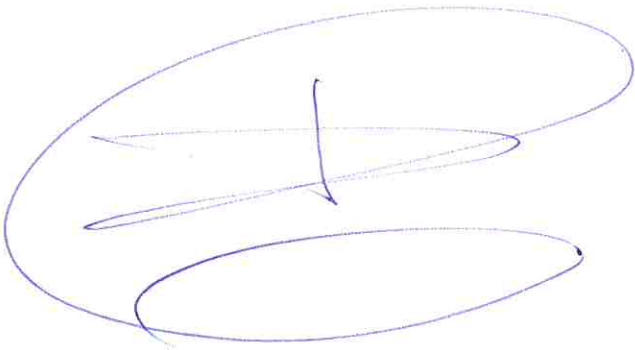
Fait à Biarritz

Le1/2/24

Fait à Biarritz

Le22/02/2024

La Présidente de l'association

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

Madame Le Maire

A signature in blue ink, featuring a series of sharp, diagonal strokes and the word "Maire" written in a cursive script.